



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 24039

Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes non imposables à l'IRRP qui doivent cependant acquitter la CSG et la CRDS au titre des revenus fonciers et des revenus de capitaux. Cette mesure pénalise les personnes ayant des revenus modestes mais possédant un petit bien immobilier dont le rapport souvent très faible ne les rend pas redevables de l'impôt. Si l'assiette de la CSG et de la CRDS a été définie largement pour toucher l'ensemble des revenus y compris ceux du capital, elle aboutit en l'espèce à taxer lourdement des personnes souvent âgées ayant de très faibles ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette situation.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux qui portent sur les revenus du patrimoine et les produits de placement s'inscrivent dans le cadre de la réforme du financement de la protection sociale présentée par le ministre de l'emploi et de la solidarité. A cet effet, le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces contributions qui répondent à un souci de solidarité nationale. C'est pourquoi la loi ne prévoit aucune exonération de ces contributions sur les revenus du patrimoine ou de placement à raison de la qualité de contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, afin de tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, les titulaires de revenus de remplacement bénéficient déjà sur ces revenus d'une exonération de CSG, ou d'un taux réduit de 3,8 % en fonction de leurs revenus de l'avant-dernière année et de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du prélèvement de la contribution. Pour ce qui concerne les prélèvements assis sur les revenus du patrimoine, des instructions ont été données aux comptables publics chargés de leur recouvrement afin qu'ils examinent avec bienveillance la situation des personnes ayant des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs contributions. Il leur a ainsi été recommandé d'envisager les possibilités de délais de paiement, voire de remise gracieuse des pénalités de retard. En outre, si ces contribuables sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement, ils pourront adresser à leur centre des impôts une demande d'allègement. Cette demande sera examinée dans les mêmes conditions que celles portant sur l'impôt le revenu, dont la loi autorise la remise totale ou partielle lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. René André](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24039

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 263

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2502